

## **GE\_GERICHTE ATAS/417/2020 vom 28. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_417\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_417_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/417/2020 du 28 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/417/2020 del 28 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

Le 12 août 2019, le SPC a transmis à la chambre des assurances sociales le courrier que lui avaient adressé les intéressés le 6 août 2019 comme objet de sa compétence.

#### **E. 20**

Par décision du 2 septembre 2019, la présidente du Tribunal civil a mis les intéressés au bénéfice de l'assistance juridique, avec effet au 18 juillet 2019, pour la procédure devant la chambre des assurances sociales, en limitant cet octroi à la

A/2914/2019 - 7/14 - moitié des honoraires d'avocat et des frais judiciaires ainsi qu'à la première instance et à 12 heures d'activité.

#### **E. 21**

Par réponse du 27 septembre 2019, l'intimé a indiqué avoir, par décisions du

#### **E. 25**

avril 2018 ;

A/2914/2019 - 9/14 - - un rapport d'entraide administrative interdépartementale avait été rendu par l'OCPM le 23 mai 2018 ; - l'intimé avait fait des recherches au sujet des recourants auprès des SIG, qui avaient indiqué qu'il n'y avait pas eu d'abonnement actif ou résilié à leurs noms pour l'appartement situé B\_\_\_\_\_ au Petit-Lancy, entre 2010 et 2015. Si les recourants avaient pu se prononcer à cet égard, ils auraient pu expliquer à l'intimé que l'abonnement SIG pour l'appartement précité était au nom de leur fils. L'intimé savait qu'ils résidaient chez leur fils et ce, depuis décembre 2004, car il en avait été informé par ce dernier par téléphone, puis par courrier du 3 janvier 2005. Dans le cadre de son échange de courriels avec une enquêtrice de la police cantonale, l'intimé avait admis ne pas avoir requis d'informations des SIG sur le fils des recourants. Il aurait suffi de communiquer ce point aux recourants pour que ceux-ci apportent la preuve qu'ils bénéficiaient des prestations des SIG dans leur appartement de B\_\_\_\_\_ et qu'ils vivaient dès lors bien en Suisse entre 2010 et 2015. L'intimé avait gravement violé le droit d'être entendu des recourants en leur niant une défense adéquate, en violant le principe de l'égalité des armes et en leur niant le droit de participer à l'administration des preuves. En conséquence, la décision sur opposition rendue le 8 février 2019 était nulle. À l'appui de leurs écritures, les recourants ont produit le courrier adressé par leur fils à l'intimé le 3 janvier 2005 indiquant que ceux-ci résidaient dans son appartement, à B\_\_\_\_\_, car ils étaient fatigués et avaient besoin d'aide. 23. Le 6 novembre 2019, le conseil des recourants a transmis à la chambre de céans un certificat médical du Dr E\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2019 indiquant que le recourant, âgé de 75 ans, souffrait d'un important problème cognitif après un AVC survenu en 2013 et que son épouse, âgée de 83 ans, présentait un problème cognitif très prononcé sur la base d'une

volumineuse séquelle vasculaire cérébrale et d'une leuco-encéphalopathie micro-vasculaire avancée (suite à l'IRM cérébrale du 2 novembre 2019). Le médecin estimait que les recourants n'avaient pas la capacité de discernement, précisant que cela devrait être confirmé par un examen avec un psychologue spécialisé. 24. Le 18 novembre 2019, l'intimé a confirmé sa position déjà exprimée le

## **E. 27**

septembre 2019. Le recourant n'invoquait dans sa dernière écriture aucun argument susceptible de le conduire à une appréciation différente du cas. 25. Par arrêt du 15 janvier 2020 (ACPR/38/2020), la chambre pénale de recours de la Cour de justice a rejeté le recours formé par les recourants contre l'ordonnance de suspension de l'instruction rendue le 26 novembre 2019 par le Ministère public. 26. Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT

A/2914/2019 - 10/14 - 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. a. Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). En l'occurrence, les recourants n'ont pas recouru dans le délai de recours contre la décision sur opposition du 8 février 2019 qui est donc entrée en force. b.a. Dans un ultime grief du 6 novembre 2019, le recourant a fait valoir qu'il n'avait pas la capacité de discernement, en se fondant sur un certificat médical du Dr E\_\_\_\_\_ du 5 novembre 2019 indiquant que le recourant était âgé de 75 ans, qu'il souffrait d'un important problème cognitif après un AVC survenu en 2013 et que, de ce fait, il n'avait pas la capacité de discernement, ce qui devrait toutefois être confirmé par un psychologue. Si le recourant entendait ainsi demander la restitution du délai de recours, cette demande doit être rejetée, dès lors qu'elle est tardive. b.b. En effet, une restitution de délai peut être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les trente jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). b.c. En l'espèce, le recourant est assisté d'un conseil depuis le 28 juin 2019. Si, par hypothèse, il avait été auparavant empêché d'agir en raison de son état de santé – ce qui n'apparaît pas suffisamment établi par le certificat médical produit –, cet empêchement avait en tout cas cessé dès le 28 juin 2019 et son conseil aurait dû demander la restitution dans le délai de trente jours dès cette date, ce qu'il n'a pas fait. b.d. Il convient encore de préciser à cet égard que le fait que le recourant ne maîtrisait pas le droit ni la procédure, comme cela a été invoqué dans le recours, ne constitue pas un motif de restitution fondé. La procédure démontre en effet que le recourant n'était pas dénué de toute compétence sur le plan administratif, puisqu'il a lui-même adressé des courriers à l'intimé et qu'il a su se faire

assister par

A/2914/2019 - 11/14 - l'AVIVO, puis par un avocat. Quoiqu'il en soit, la demande de restitution du délai de recours pour ce motif est également tardive. b.e. Il n'y a donc pas lieu à restitution du délai de recours et il doit être considéré que la décision sur opposition du 8 février 2019 est entrée en force. c. Dans la mesure où la décision sur opposition était adressée à l'intéressé uniquement, son épouse n'a pas la qualité pour agir pour elle-même contre cette décision. C'est en effet le titulaire du droit en cause qui est, en principe, autorisé à faire valoir une prétention en justice de ce chef, en son propre nom (RSAS 2006 p. 46; cf. ATF 125 III 82 consid. 1a). Le fait que l'épouse de l'intéressée a été prise en compte dans le calcul des prestations ne lui ouvre pas la qualité pour recourir contre une décision adressée à son époux, l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_638/2014 du 13 août 2015 consid. 6.1). Le recours est ainsi irrecevable en tant qu'il a été interjeté par l'épouse de l'intéressé. 3. a.a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps, devant toute autorité et doit être constatée d'office (ATF 116 Ia 215 consid. 2a p. 217, 115 Ia 1 consid. 3 p. 4 et les arrêts cités). Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables, pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut l'admettre qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (André GRISEL, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, volume I, p. 420 ss). Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions la nullité d'une décision. De graves vices de procédure, tels que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision, sont en revanche des motifs de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1 p. 27; 130 III 430 consid. 3.3 p. 434; 129 I 361 consid. 2.1 p. 363; 122 I 97 consid. 3a/aa p. 99; 118 Ia 336 consid. 2a p. 340; 116 Ia 215 consid. 2c p. 219). a.b. Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 2.1), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 127 I 54 consid. 2b p. 56). a.c. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de motiver les décisions, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, doivent être mentionnés, au moins brièvement, les motifs qui fondent la décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et

A/2914/2019 - 12/14 - l'attaquer en connaissance de cause. La décision ne doit pas contenir une motivation sur tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_603/2015 du 25 avril 2016). a.d. Selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la

possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). a.e. Selon l'art. 42 LPGA, les parties ont le droit d'être entendues, mais il n'est pas nécessaire de les entendre avant une décision sujette à opposition. Selon l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit. Selon l'art. 47 al. 1 let. b LPGA, les parties ont le droit de consulter le dossier s'agissant des données qui leur sont nécessaires pour exercer un droit ou remplir une obligation qui découle d'une loi sur les assurances sociales ou pour faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur cette même loi. b.a. En l'espèce, la motivation de la décision sur opposition du 8 février 2019 est relativement brève, mais elle permettait au recourant de comprendre pour quelles raisons l'intimé avait retenu qu'il ne résidait pas en Suisse en 2010, 2011, 2012 et 2014. En effet, le SPC confirmait sa décision du 25 septembre 2018, en considérant que le fait que les intéressés étaient officiellement domiciliés B\_\_\_\_\_ au Petit-Lancy sans interruption du 15 mars 2004 au 1er mars 2016 n'avait qu'une valeur d'indice s'agissant de leur domicile effectif. Il indiquait également que sa décision était fondée sur l'analyse des retraits bancaires et des dates de rendez-vous médicaux, selon les documents produits par le recourant. Il était ainsi possible, à la lecture de la décision querellée, de savoir comment, le SPC était arrivé à la conclusion que les époux n'avaient pas résidé en Suisse en 2010, 2011, 2012 et 2014, ce qui ne signifiait pas pour autant que la conclusion du SPC n'était pas contestable sur le fond. Le recourant ne peut reprocher à l'intimé de ne pas avoir précisé les dates des retraits bancaires dans la décision querellée, car celles-ci ressortaient des pièces qu'il avait lui-même produites. La décision n'avait pas à contenir tout le détail du raisonnement de l'intimé. Il y a donc lieu de retenir que la motivation de la décision sur opposition du 8 février 2019 était suffisante et que le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé pour ce motif.

A/2914/2019 - 13/14 - b.b. L'intimé a précisé dans son courrier d'accompagnement de ses demandes de restitution du 25 septembre 2018 qu'il ressortait d'un rapport d'enquête de l'OCPM que le recourant n'avait pas résidé à Genève entre 2010 à 2015. Le recourant connaissait l'existence de cette enquête avant que l'intimé prenne sa décision sur opposition. Il aurait ainsi pu demander l'accès à cette pièce et au dossier et il a donc eu l'occasion de s'exprimer à son sujet en temps utile. La LPGA ne prévoit pas la transmission d'office aux parties de toutes les pièces récoltées au cours de l'instruction, mais seulement le droit de consultation du dossier par les parties. Le grief de la violation du droit d'être entendu pour défaut de transmission des pièces ayant fondé la décision doit être également écarté. b.c. C'est le recourant lui-même qui a produit les extraits de la banque NLB Banka, il ne peut donc pas se plaindre de ne pas avoir eu accès aux demandes de l'intimé à cette banque. b.d. La décision querellée a été prise le 8 février 2019, soit avant l'instruction de la cause sur le plan pénal, étant rappelé que la dénonciation au Ministère public date du 12 avril 2019. Le recourant ne peut donc pas se plaindre du fait que l'intimé n'a pas mentionné, dans la décision du 8 février 2019, les déclarations de témoins au Kosovo qui auraient attesté de sa présence fréquente dans ce pays ressortant de l'instruction pénale. b.e. En conclusion, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé. Même si cela avait été le cas, cette violation aurait pu être réparée par la chambre de céans ou la décision sur

opposition annulée. Une telle violation n'aurait pas justifié la nullité de cette dernière. 4. Vu cette constatation et le fait que le Ministère public a lui-même suspendu la cause en cours auprès de lui contre les intéressés, il ne se justifie pas de suspendre la présente cause comme dépendant de pénal. 5. Infondé, le recours doit être rejeté. 6. La procédure est gratuite.

A/2914/2019 - 14/14 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.